

**N° 6279<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet  
2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité  
des travailleurs contre les risques liés à des agents  
chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(30.6.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 mai 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

*Base légale:* Aux termes de l'article L. 314-2 du Code du Travail, les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

\*

Au texte du projet de loi étaient joints le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce du 7 mars 2011, de la Chambre des Métiers du 14 avril 2011 et de la Chambre des Salariés du 15 février 2011.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

\*

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

*Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la proposition du projet gouvernement consistant à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. Le Conseil d'Etat relève que c'est dans ce dernier tableau que la ligne compor-

tant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal comportera dès lors un article 1er qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE I:

**Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle**

(...)<sup>66</sup>

*Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

\*

Le Gouvernement a intégralement repris les observations du Conseil d'Etat dans le texte modifié du projet de règlement grand-ducal.

A noter encore que dans leurs avis respectifs, les chambres professionnelles consultées ont marqué leur accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

\*

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence de l'expert gouvernemental, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été modifié par le Gouvernement conformément aux observations du Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail et de l'Emploi, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 juin 2011

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR